



**Arrêté préfectoral du 19 juillet 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11181 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11181 relative au projet de création d'une exploitation viticole sur la commune de Lanton (33), demande reçue complète le 03/06/2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'une exploitation viticole avec la plantation de 20 ha de vignes et la construction d'un chai de 610 m<sup>2</sup> ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet vise la mise en place d'une exploitation « bio » avec la plantation de verger à proximité pour détourner les nuisibles, et la création de potager et herbier pédagogique ;

**Considérant** que la première mise en bouteille est prévue dans un délai de 4 ans, en bouteille verre au domaine pour un total de 20 000 bouteilles ;

**Considérant** que le projet s'implante pour partie sur des surfaces boisées et qu'une autorisation de défrichement a été accordée le 3 janvier 2011 pour la création d'un parc d'activité ; qu'il est relevé que l'exploitant et l'usage ont été modifiés ;

**Considérant** que les travaux de drainage consistent à réaliser un réseau hydraulique sur plus de 1 km de long à plus de 2 mètres de profondeur et que les impacts de ce drainage devront être traités en rapport avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Leyre et Nappes profondes ainsi que vis-à-vis des parcelles forestières voisines ;

**Considérant** que l'alimentation de l'exploitation se fera à l'aide d'un forage dont les caractéristiques techniques n'ont pas été définies (profondeur, volume, débit...) et qu'un traitement de l'eau est nécessaire, au titre du pétitionnaire ; qu'ainsi une procédure au titre de la création de l'ouvrage devra être réalisée et éventuellement au titre du prélèvement selon la nappe captée, le débit et le volume ; qu'en conséquence le service instructeur (DDTM ou DDPP) sera à déterminer en fonction des caractéristiques du prélèvement et du régime de l'activité au titre des ICPE ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le secteur d'implantation du projet n'est pas desservi par un système d'assainissement collectif des eaux usées ; elles seront traitées par l'intermédiaire d'une station autonome ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires à l'intégration paysagère du chai ; étant précisé qu'il conviendrait pour les plantations éventuelles de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat dont les zones humides sur l'emprise du projet par des prospections de terrains proportionnées à la situation et sur les saisons d'intérêt ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une exploitation viticole sur la commune de Lanton (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 19 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

- Copies DDTM, DDPP

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex